

Arrêt

n° 190 903 du 24 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 17 août 2017 et lui notifié le 18 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2017 à 11h00.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DAVILA loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La partie requérante a introduit une première demande d'asile le 31 janvier 1990, lors de son arrivée sur le territoire du Royaume, demande qui s'est clôturée par une décision de refus d'entrée avec refoulement confirmée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 février 1990. Elle a introduit une deuxième et une troisième demandes d'asile respectivement le 13 février 1992 et le 4 octobre 1994 sous diverses identités, lesquelles ont été rejetées.

1.3 La partie requérante est entrée à nouveau sur le territoire belge à une date indéterminée et a introduit le 9 septembre 2000 une demande de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999. Le 28 mars 2001, la 2ème Chambre de la Commission de Régularisation a émis à cet égard un avis défavorable, avis qui sera suivi par le Ministre de l'Intérieur, la demande d'autorisation de séjour étant rejetée en date du 21 juin 2001.

1.4 Le 10 mars 2003, la compagne du requérant a donné naissance à un enfant reconnu par celui-ci.

1.5 Par un courrier du 22 septembre 2003, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée sans objet par une décision du 6 janvier 2004.

1.6 La partie requérante est écrouée le 6 décembre 2004 sous mandat d'arrêt du chef d'exploitation de la prostitution d'autrui et d'infraction à la législation sur les étrangers, faits pour lesquels elle est condamnée le 21 octobre 2005 par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement.

1.7 Le 6 mars 2006, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi. Par une décision du 3 mai 2006, notifiée le 9 mai 2006, la demande est déclarée sans objet.

1.8 En date du 27 avril 2006, la partie défenderesse a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi, notifié au requérant le 9 mai 2006. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 9351 du 28 mars 2008, a annulé l'arrêté ministériel susvisé.

1.9 En date du 24 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été déclarée recevable le 27 septembre 2010. Cette demande a toutefois été jugée non fondée par une décision du 14 mars 2014.

Le requérant a également fait l'objet, le même jour, d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 8 ans.

La partie requérante a introduit des recours à l'encontre de ces trois décisions précitées, lesquels ont été enrôlés respectivement sous le numéro 155 166 – pour ce qui concerne la décision de refus de séjour –, sous le numéro 154 167 – pour ce qui concerne l'interdiction d'entrée – et sous le numéro 154 168 – pour ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire -. Ces recours sont actuellement toujours pendants devant le Conseil.

1.10 En date du 17 juillet 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Braine l'Alleud.

La partie défenderesse a pris à son égard une décision, datée du 19 août 2015, l'excluant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, daté du même jour. Il ressort toutefois du dossier administratif et des débats d'audience que ces deux décisions n'ont pas été notifiées à la partie requérante à ce jour.

1.11 En date du 17 août 2017, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le lendemain et qui constitue l'acte présentement attaqué devant le Conseil, est motivée comme suit :

« [...] »

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé s'être rendu coupable, comme auteur ou coauteur, à des dates indéterminées entre le 31 octobre 2002 et le 30 juin 2003, d'avoir, de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, permis l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, en l'espèce de jeunes filles d'origine africaine, soit en ayant fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte soit en ayant abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son état de minorité ou de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, avec la circonstance que l'auteur exerce cette activité de manière habituelle ; d'avoir pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur, même de son consentement en vue de la débauche ou de la prostitution avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant, faits pour lesquels il a été condamné le 21.10.2005 par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de quatre ans d'emprisonnement.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé utilise plusieurs identités.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans du 14.03.2014. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé s'être rendu coupable, comme auteur ou coauteur, à des dates indéterminées entre le 31 octobre 2002 et le 30 juin 2003, d'avoir, de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, permis l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, en l'espèce de jeunes filles d'origine africaine, soit en ayant fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte soit en ayant abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son état de minorité ou de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, avec la circonstance que l'auteur exerce cette activité de manière habituelle ; d'avoir pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur, même de son consentement en vue de la débauche ou de la prostitution avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant, faits pour lesquels il a été condamné le 21.10.2005 par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de quatre ans d'emprisonnement.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a un fils [REDACTED] 2010 qui vit en Belgique.

L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de son enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche son enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé utilise plusieurs identités.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans du 14.03.2014. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Ghana.

[...] ».

2. Objet du recours

2.1 Tout d'abord, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

2.2 Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.5 du présent arrêt, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

3.1 L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

3.2 En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

3.3 Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

4. L'intérêt à agir de la partie requérante.

4.1 La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 17 août 2017 et lui notifié le lendemain. Comme le souligne néanmoins la partie défenderesse à l'audience. La partie requérante a cependant déjà fait par le passé l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans datée du 14 mars 2014 ainsi que de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont un daté également du 14 mars 2014.

4.2 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.3 Or, d'une part, dans ses développements à l'audience, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dès lors que l'acte présentement attaqué serait pris en exécution de l'interdiction d'entrée du 14 mars 2014 prise précédemment à l'égard du requérant et qu'il constitue dès lors un acte purement confirmatif de cet ordre de cette interdiction d'entrée.

Le Conseil, à la suite de la partie requérante, estime qu'il ne peut, *in specie*, suivre l'argumentation de la partie défenderesse à cet égard. Il observe en effet que l'ordre de quitter le territoire dont la suspension est présentement sollicitée, d'une part, est motivée par rapport à des considérations relatives à la vie familiale du requérant qui n'étaient nullement présentes dans l'interdiction d'entrée susvisée et, d'autre part, qu'il a une portée juridique différente de la décision du 14 mars 2014 dès lors qu'il est pris sur une base juridique différente (à savoir l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980) et qu'il est assorti d'une mesure de maintien. Le Conseil note en outre que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement fondé sur l'article 7 alinéa 1^{er} 12° - qui vise le cas de l'étranger qui « fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée » - et que la motivation de l'ordre de quitter le territoire précité ne fait pas davantage mention de cette interdiction d'entrée.

Or, dans la même lignée, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt 230.956 du 23 avril 2015, que « *Contrairement à ce que soutient le requérant, l'ordre de quitter le territoire du 20 novembre 2013, annulé par l'arrêt attaqué, n'était pas purement confirmatif des ordres du 8 décembre 2011 et du 26 janvier 2012. En effet, à la différence de ces deux ordres de quitter le territoire antérieurs qui furent pris à la suite du rejet de demandes d'asile de la partie adverse, celui du 20 novembre 2013 était notamment motivé par un trouble à l'ordre public reproché à la partie adverse. Ce motif nouveau pour justifier l'ordre de quitter le territoire du 20 novembre 2013 atteste que le requérant a bien procédé à un nouvel examen de la situation administrative de la partie adverse. En outre, cet ordre du 20 novembre 2013 avait également une portée juridique différente des ordres de quitter le territoire antérieurs parce qu'il était assorti d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement de la partie adverse.*

L'arrêt attaqué a donc décidé légalement que la partie adverse disposait bien de l'intérêt requis à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 20 novembre 2013 dès lors qu'il n'était pas confirmatif des ordres antérieurs et qu'il aurait permis, s'il n'avait pas été annulé, l'éloignement forcé de la partie adverse du territoire ».

Au surplus, le Conseil rappelle que l'acte dit « *d'exécution* » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en oeuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Conseil estime qu'en l'espèce, il ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse quant au fait que l'acte attaqué ne constituerait qu'une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée du 14 mars 2014.

4.4 Toutefois, le Conseil observe également que, si, certes, un recours en suspension et en annulation ont été introduit à l'encontre de cette interdiction d'entrée et de cet ordre de quitter le territoire, datés du 14 mars 2014, devant le Conseil de céans et sont actuellement toujours pendants, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'est abstenue de les réactiver par le biais de demandes de mesures provisoires d'extrême urgence introduites concomitamment au présent recours, conformément à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur pris les 14 mars 2014.

4.5 Au vu des considérations qui précèdent, la partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6 A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque, notamment, dans son moyen unique et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.7 En ce qui concerne tout d'abord le grief invoqué au regard de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait tout d'abord valoir, dans une première branche intitulée « *De la non prise en compte de la situation médicale du requérant* », que :

1.

En vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie adverse est tenue, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, de prendre en compte l'état de santé de la personne intéressée. La disposition se lit comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il se déduit de cette disposition que la partie adverse ne dispose pas d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle adopte une mesure d'éloignement et qu'elle doit, au contraire, vérifier si la décision envisagée ne méconnaîtrait pas les droits fondamentaux de la personne concernée par ladite mesure.

Le Conseil d'Etat dit ainsi pour droit, dans un arrêt 234.164 du 17 mars 2016, que *« La compétence de l'autorité pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit qu'il " doit " adopter un tel acte. Même dans ces hypothèses, le requérant n'est en effet pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger puisqu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose à cet égard l'article 5 de la directive, c'est " lors de la prise d'une décision d'éloignement " et non pas de " l'éloignement " lui-même - par hypothèse forcé -, que le ministre ou son délégué doit, le cas échéant, tenir " compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné " ».*

Dans le même sens, Votre Conseil dit pour droit, dans un arrêt n°136.562 du 19 janvier 2015, que si l'autorité *« doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que [l'administration] n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. [En conséquence, l'administration] ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi ».*

2.

Il convient par ailleurs de préciser que, même dans le cas où la demande de séjour pour raisons médicales introduite par le requérant serait à ce stade définitivement refusée (à vérifier dans le dossier administratif), un tel refus de séjour n'enlève rien à l'obligation de l'autorité de statuer en tenant compte de sa situation. En effet, les problèmes de santé pouvant être invoqués lors de l'adoption d'une décision d'éloignement ne doivent pas revêtir le même degré de gravité que celui requis par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil d'Etat dit ainsi pour droit, dans un arrêt 232.758 du 29.10.2015, que *« lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, le ministre ou son délégué doit notamment tenir compte de l'état de santé de l'étranger intéressé, indépendamment de toute demande qu'il aurait lui-même introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, les problèmes de santé susceptibles d'être invoqués lors de la prise d'une décision d'éloignement peuvent ne pas revêtir le degré de gravité tel que requis par la disposition précitée pour pouvoir se voir autoriser à séjourner dans le Royaume ».*

Cette obligation d'examiner la situation médicale avant de procéder à l'éloignement de l'étranger, indépendamment de la recevabilité ou du fondement de la demande de séjour introduite pour raisons médicales, ressort en outre des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du

15 décembre 1980. C'est ce que rappelle le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°208.586 du 29.10.2010, dans les termes suivants : « (...) *L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précise néanmoins qu'« il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH ».* Sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité ne pourra, même dans ce cas, juger la demande recevable. En revanche il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé » (Nous soulignons).

3.

En l'espèce, le requérant est atteint du VIH depuis 2003.

Il suit actuellement un traitement qu'il doit prendre de manière journalière. Le requérant a par ailleurs un rendez-vous médical au CHU Saint-Pierre, le 11 septembre 2017.

Dans la précipitation de son arrestation, le requérant n'a pas pu emporter ses documents médicaux avec lui. Son conseil a alors sollicité le médecin du centre fermé de délivrer une attestation expliquant la condition médicale du requérant mais sans réponse à ce jour (pièce 6).

La situation médicale du requérant est toutefois bien connue de l'autorité et devrait ressortir de son dossier administratif. En 2009, le requérant a en effet introduit une demande de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable et fondée. De 2009 à 2014, le requérant a bénéficié d'un séjour légal sur cette base.

Le droit de séjour – même temporaire – octroyé au requérant, implique également que l'autorité avait déjà reconnu que les soins nécessités par la condition médicale du requérant n'étaient pas suffisamment disponibles et/ou accessibles dans son pays d'origine.

Le requérant a ensuite perdu son droit au séjour en raison de la non-transmission d'un certificat médical actualisé – alors pourtant que le requérant était en séjour légal depuis cinq ans et aurait dès lors dû bénéficier d'un droit de séjour illimité. Un recours est actuellement devant Votre Conseil relativement à la décision négative sur la demande de séjour 9ter du requérant, ce dont la partie adverse doit également avoir parfaitement connaissance.

4.

A la lecture de la décision attaquée, force est pourtant de constater que celle-ci est **absolument muette en ce qui concerne l'état de santé du requérant.**

Aucune mention de la situation médicale du requérant, ni même de la procédure de demande de séjour pour raisons médicales introduite par le passé et des résultats de celle-ci, n'apparaît dans la décision attaquée. A fortiori, cette dernière ne contient aucune appréciation de l'éloignement du requérant malade au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans ces circonstances, force est de constater que l'autorité n'a aucunement pris en considération l'état de santé du requérant au moment de l'adoption de l'acte litigieux, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit également que l'autorité n'a pas statué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, en violation de son devoir de minutie.

Enfin, il résulte d'un tel défaut de motivation à tout le moins une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.

En outre, il y a en tout état de cause lieu de constater qu'un renvoi du requérant dans son pays d'origine serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Bien que la jurisprudence actuelle de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'éloignement d'étrangers gravement malades au regard de l'article 3 de la Convention, telle que fixée dans l'arrêt *N. c. Royaume Uni* (2008), est établie en ce sens qu'un risque réel de violation de l'article 3 n'existe que si le malade est en phase terminale et s'il y a un risque vital en cas de renvoi vers le pays d'origine, il convient de considérer qu'une telle jurisprudence est trop restrictive.

Déjà à l'occasion de l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* (2011) qui concernait une camerounaise atteinte du sida, l'opinion partiellement concordante commune aux juges TULKENS, JOČIENÉ, POPOVIĆ, KARAKAŞ, RAIMONDI ET PINTO DE ALBUQUERQUE énonce, dans les termes suivants:

« Nous pensons cependant qu'un seuil de gravité aussi extrême – être quasi-mourant – est difficilement compatible avec la lettre et l'esprit de l'article 3, un droit absolu qui fait partie des droits les plus fondamentaux de la Convention et qui concerne l'intégrité et la dignité de la personne. A cet égard, la différence entre une personne qui est sur son lit de mort ou dont on sait qu'elle est condamnée à bref délai nous paraît infime en termes d'humanité. Nous espérons que la Cour puisse un jour revoir sa jurisprudence sur ce point ».

Dans l'arrêt *S.J. c. Belgique* (2014), qui concernait également l'expulsion d'une personne séropositive, l'opinion dissidente de la juge POWER-FORDE conclut, dans les termes suivants :

« Si l'article 3 interdit, fort justement, l'expulsion d'une personne soupçonnée de terrorisme vers un État tiers parce que les conditions là-bas affecteraient son état de santé, il n'est pas logique que la même Cour dise que cette disposition n'interdit pas l'expulsion d'une mère vulnérable vers un État tiers où les conditions lui seront fatales. C'est à la Grande Chambre de corriger une divergence aussi manifeste dans la jurisprudence de la Cour. Dans les affaires de type N., l'obligation de protection contre un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ne naît que si la maladie du requérant a atteint le stade terminal. Une application plus humaine du critère des « circonstances exceptionnelles » s'impose d'urgence de manière à sauver la vie de la requérante en l'espèce. Les arrêts de la Cour doivent protéger non seulement les mourants mais aussi les vivants contre les traitements prohibés par l'article 3 de la Convention ».

En l'espèce, le requérant est atteint du VIH depuis 2003 et, si son état est stable à l'heure actuelle, c'est grâce au traitement dont il bénéficie en Belgique – traitement devant être poursuivi de manière ininterrompue sur une base journalière. En cas de renvoi dans son pays d'origine, le requérant serait soumis à un risque réel de voir son état de santé se détériorer de manière importante, impliquant un risque pour sa vie à court ou moyen terme.

Le traitement du VIH repose en effet sur des médicaments antirétroviraux (ARV) qui vont permettre de bloquer la progression de la maladie et de stabiliser l'état de santé du patient. En plus de son rôle curatif, le traitement du VIH recouvre un intérêt de santé public dans le sens où il permet de réduire les chances de transmission.

Dans un premier temps, il s'agit de vérifier la disponibilité des ARV dans le pays d'origine, le Ghana.

Dans un article en date de 2015, le Point Afrique donnait la parole à des militants de MSF et mettaient ainsi en lumière les nombreuses « *défaillances du système de distribution des médicaments sur le continent* »³. La même année, le Ghana connaissait en effet une grave crise de **pénurie de médicaments** contre le sida due entre autres à des longueurs administratives, des retards dans l'acheminement des commandes etc.⁴. Ces épuisements réguliers et imprévisibles des stocks d'antirétroviraux font obstacle à l'assurance d'un traitement continu et régulier, pourtant essentiel au contrôle de la maladie.

A la question des pénuries, se superposent les difficultés posées par la **répartition géographique inégale des structures hospitalières** distribuant des ARV. Les médicaments sont accessibles seulement dans la partie sud du pays, couverts par 5 hôpitaux. En conséquence de cette répartition, énonce le journal d'informations humanitaires IRIN, « *les patients séropositifs des autres régions du pays, notamment ceux du nord, doivent parcourir parfois plusieurs centaines de kilomètres pour se faire soigner et recevoir leurs médicaments* ». Pour des raisons de santé, de temps ou simplement financière, les patients ne sont souvent pas en capacité de parcourir un tel trajet.

Au-delà des difficultés concernant la disponibilité des soins ARV, le principal obstacle reste financier puisque le Ghana n'assure qu'une **très faible couverture antirétrovirale**.

En effet, à la lecture du rapport de situation rendu conjointement en 2007 par l'OMS, ONUSIDA et l'UNICEF, environ 10 000 personnes suivaient un traitement antirétroviral en 2006 alors que 63 000 personnes en auraient besoin selon leurs estimations⁵. Suivant les organisations, les chiffres diffèrent quelque peu, mais la tendance reste la même : en 2005, IRIN écrit que « *un peu plus de 3 500 patients reçoivent ces traitements subventionnés au Ghana alors que selon les estimations officielles, 72 000 personnes en auraient besoin.* » alors qu'un rapport publié par ONUSIDA et l'OMS estime le taux de patients sans accès aux ARV à 90%⁶. Plus récemment, en 2016, MSF affirme que 33% de la population vivant avec le VIH (PVVIH) serait sous couverture TAR⁷.

Si cette dernière estimation laisse espérer une amélioration de la situation, celle-ci reste toujours catastrophique au vu des conséquences sur la santé que suppose l'absence de soins dans le cas du sida. Ainsi, au regard de l'ensemble de ces chiffres, on peut raisonnablement considérer que le requérant n'aurait pas accès à son traitement en raison d'une absence de couverture sociale. Il convient de rappeler

que la prise en charge personnelle du coût des traitements au VIH est inenvisageable, le prix mensuel s'élevant à une somme de 1 000 euros environ⁸.

Cette **interruption dans le traitement** du sida est considérée unanimement comme dangereuse pour la santé des patients et de leur entourage par l'ensemble du corps médical : « *Toute interruption de traitement est suivie d'un rebond de la répllication du VIH et d'une baisse du nombre de lymphocytes CD4 qui s'accompagnent de conséquences graves pour la santé des personnes traitées mais également pour la santé publique.* »⁹.

A ces complications médicales qui rendent déjà l'exercice d'un travail particulièrement ardu, s'ajoutent les conséquences de la **stigmatisation** dont font les frais les malades du VIH au Ghana¹⁰. M. Kakra Ankobiah, directeur de programmes à la Fondation de lutte contre le sida en Afrique de l'Ouest (West African AIDS Foundation – WAAF), affirme que les personnes vivant avec le SIDA éprouvent de grandes difficultés pour trouver un travail, un logement et pour préserver leurs relations familiales et amicales. «*Les ARV permettent à un plus grand nombre de patients de rester en vie... mais personne ne veut leur donner un travail. Les propriétaires et les autres locataires expulsent ou marginalisent ceux qui révèlent leur sérologie. Notre société n'a pas encore résolu ce type de problèmes* » explique-t-il. Il est donc très probable que le requérant se retrouve seul et sans ressource face à la dégénérescence progressive de son état de santé, inévitable en cas d'arrêt de traitement.

Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, on peut en déduire qu'un retour au Ghana conduirait à une suspension définitive du traitement. Une telle interruption entraînerait une nouvelle progression du virus, impliquant naturellement de graves problèmes de santé pour le requérant. De plus, vivant dans une société où les victimes du SIDA sont aussi celles des stigmatisations qui accompagnent la maladie, le requérant sera confronté à plusieurs obstacles l'empêchant de mener une vie normale. Un éloignement du requérant représenterait donc un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention européenne des droits de l'homme.

De sorte que la première branche du moyen sera déclarée fondée.

4.7.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.7.2 En l'espèce, le Conseil observe que, par une décision prise le 14 mars 2014, la partie défenderesse s'est prononcée sur la première demande d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite, le 24 février 2009, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en déclarant celle-ci non fondée selon la motivation suivante :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant [O. J.] invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 06.03.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, suivis nécessaires et accessibilité sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine au Ghana.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de le requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, au Ghana.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

A cet égard, le fait pour la partie requérante d'alléguer que son recours devant le Conseil à l'encontre de cette décision est toujours pendant et de reproduire – en les développant – certains arguments présents dans ledit recours, notamment quant à la disponibilité du traitement antirétroviral dont bénéficie le requérant en Belgique, n'explique en rien la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH alléguée. En effet, l'argumentation de la partie requérante vise en fait à se prévaloir du contenu du recours en annulation et suspension qu'elle a introduit antérieurement devant le Conseil contre cette décision du 14 mars 2014. Or, la demande de suspension ici en cause ne concerne que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) pris à l'encontre de la partie requérante le 17 août 2017 et en aucune manière cette décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, si la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision, le Conseil souligne qu'elle a fait le choix procédural de ne pas solliciter du Conseil qu'il examine ce recours en extrême urgence, par le biais d'une demande de mesures provisoires introduite conformément à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.3 Ceci étant, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie requérante, que la décision présentement attaquée est muette quant à l'état de santé du requérant. A la lecture du dossier administratif, force est également de constater qu'il ne ressort par ailleurs d'aucun élément dudit dossier – notamment en ce qui concerne le document « Note de synthèse/éloignement » - que la partie défenderesse aurait pris en considération l'état de santé du requérant.

La seule mention, à cet égard, faite par une attachée de la partie défenderesse dans une note informelle, à savoir « Weigering 9ter nooit betekend » ne permet aucunement de conclure que l'état de santé du requérant, dont la partie requérante avait parfaitement connaissance au vu des deux demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, aurait été pris en compte lors de la prise de la décision d'éloignement dont appel.

Dès lors, sans se prononcer sur l'état de santé allégué par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse en procédant de la sorte, dans les conditions de l'espèce, a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a dès lors pas procédé à un examen minutieux de la cause au regard d'une possible violation alléguée de l'article 3 CEDH.

4.7.4 En outre, le Conseil se doit de souligner qu'il ressort du dossier administratif et des débats d'audience que la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Braine l'Alleud en date du 17 juillet 2015.

Or, si la partie défenderesse a pris à son égard une décision, datée du 19 août 2015, l'excluant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, force est toutefois de constater, outre le fait que cette décision n'a pas à ce jour été notifiée à la partie requérante, que de par la nature de sa décision – à savoir une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 -, la partie défenderesse ne s'est en définitive nullement prononcée sur les éléments médicaux invoqués à l'appui de ladite demande, ce qu'elle a également manqué à faire dans le cadre de la prise de la présente mesure d'éloignement attaquée. Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ne lui appartient pas de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement forcé du requérant à destination de son pays d'origine. Le Conseil estime, en conséquence, qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale du requérant, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 CEDH, avant de décider de son éloignement forcé.

4.7.5 Au surplus, le Conseil observe tout particulièrement que figure au dossier administratif un document intitulé « Medisch Attest », rédigé le lendemain de la prise de l'acte attaqué, qui indique de manière certes laconique, mais claire, que le requérant « Lijdt aan een ziekte die een inbreuk inhoudt op artikel 3 van het EVRM » et qu'il ne peut dès lors être éloigné vers son pays d'origine tant que des examens complémentaires davantage poussés n'ont pas été réalisés, examen qui, comme il ressort des débats d'audience, n'a toujours pas été effectué à ce jour.

4.8 Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 74/13 et de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

4.9 Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à l'égard du requérant.

5. Les trois conditions cumulatives afin que la suspension puisse être ordonnée

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.1. Première condition : l'extrême urgence

5.1.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

5.1.2 Application de la disposition légale

Comme il ressort du point 3.2 du présent arrêt, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté et n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

5.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 4.8 du présent arrêt, dont il ressort qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale du requérant, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 CEDH, avant de décider de son éloignement forcé.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

5.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247).

Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

5.3.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il ressort de l'examen du moyen invoqué que le grief pris de la violation de l'article 74/13 et de l'article 3 de la CEDH apparaît *prima facie* sérieux. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué peut constituer une atteinte non justifiée à sa santé et à son intégrité physique, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.4 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 17 août 2017, est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN